



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### POMPADOUR – 14 JUILLET 2019 – PRIX GABRIEL JUGE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre UTO, arrivé 1<sup>er</sup> du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes digestif, nerveux et musculo-squelettique, publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mlle Marion BENOIT et Fabien LAGARDE en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 26 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 2 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que M. Fabien LAGARDE indique que la seule explication qu'il voit est qu'un cheval a été traité en novembre 2018 dans le box occupé depuis par le hongre UTO, à l'aide d'un produit oral contenant du MELOXICAM ;
- qu'il précise que le hongre UTO n'a reçu aucun traitement depuis le début d'année à l'exception de nébulisations d'EKYBLEED nd, STOPBLOOD nd, BALSANEB nd et SILVAPLEX nd, et que la dernière nébulisation a été faite 3 ou 4 jours avant la course ;
- que le cheval est arrivé sur l'hippodrome pour la course et n'a pas été mis dans un box, sauf au moment du prélèvement où il était muni d'un panier ;
- que des échantillons d'EKYBLEED et d'ORTHOSIPHON nd ont été prélevés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 19-20 / E701 et que l'analyse de ces échantillons n'a pas permis de détecter la présence de MELOXICAM ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu mais qu'il n'y a pas d'ordonnance portant une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le courrier électronique reçu le 4 septembre 2019 de Mlle Marion BENOIT mentionnant notamment qu'elle ne pourra être présente le 26 septembre car elle travaille mais qu'elle enverra un courrier ;

Vu le courrier électronique reçu le 11 septembre 2019 de Fabien LAGARDE mentionnant notamment :

- qu'il n'a malheureusement pas d'explication supplémentaire à fournir par rapport à celles qu'il a pu donner au vétérinaire en charge de l'enquête ;
- qu'il n'a pas utilisé ce produit pour aucun de ses pensionnaires depuis décembre 2018, que le cheval traité était cependant dans le même box et qu'il ne voit que cette possibilité de contamination ;
- que son cheval UTO n'est traité que pour des saignements pulmonaires avec des produits autorisés, que des échantillons ont été prélevés par ledit vétérinaire et que les analyses sont bien négatives ;
- que l'autre hypothèse serait un acte de malveillance mais que cela fait une dizaine d'années qu'il est installé au même endroit ;

- qu'il n'a jamais eu aucun problème de ce genre mais qu'ils ne sont à l'abri de rien, qu'il n'a aucun système de vidéosurveillance d'installé sur place et que n'importe qui peut avoir accès à ce box ;
- que le cheval UTO a été contrôlé le dimanche suivant, que le prélèvement s'est avéré négatif et qu'il espère donc que ceci ne se reproduira jamais surtout sans qu'il ne puisse l'expliquer ;
- qu'il remercie de bien vouloir traiter son cas avec indulgence étant donné qu'il n'a jamais subi aucun contrôle positif que ce soit en course ou à l'entraînement ;

Vu le courrier électronique reçu le 11 septembre 2019 de Mlle Marion BENOIT mentionnant notamment :

- qu'elle prie de bien vouloir excuser son absence ne pouvant se libérer pour des raisons professionnelles, qu'elle est désolée que son cheval ait pu être contrôlé positif et qu'elle s'en remet aux explications données par M. Fabien LAGARDE ;
- qu'elle était présente le jour où le vétérinaire en charge de l'enquête est venu annoncer la mauvaise nouvelle et qu'elle n'a rien à rajouter de plus que ce qui a été vu avec lui ;
- qu'elle pense que les analyses ne mentent pas et qu'elle ne voit qu'une seule explication, celle de la contamination accidentelle de la nourriture ou de la litière ;
- que son cheval était en pleine forme et qu'il faisait sa rentrée ce jour-là, qu'il n'y avait aucune raison de lui administrer un anti-inflammatoire ;
- que son cheval est traité régulièrement pour des problèmes de saignements pulmonaires avec des compléments alimentaires à base de plantes mais que ces produits sont tout à fait autorisés ;
- qu'elle fait entièrement confiance à l'entraîneur sachant qu'il n'a jamais eu de problème de contrôle anti-dopage positif ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre UTO révèlent la présence de MELOXICAM ce qui n'est pas contesté ;

Que le hongre UTO doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce ;

Qu'en effet, les seuls éléments du dossier émanant de l'enquête mettent en évidence qu'un cheval a été traité en novembre 2018 dans le box occupé depuis par le hongre UTO à l'aide d'un produit oral contenant du MELOXICAM ;

Que la fiche produit émanant de la Fédération Nationale des Courses Hippiques indique notamment que ce produit est préconisé dans le traitement de l'inflammation et de la douleur lors de troubles musculo-squelettiques aigus et chroniques et peut être utilisé pour soulager la douleur associée aux coliques, qu'il peut être utilisé à des fins de dopage pour ses propriétés anti-inflammatoire et antalgique et que quelle que soit la voie d'administration, l'ingestion, par le cheval traité, de litière contaminée par les excréments, risque d'augmenter significativement et de façon imprévisible le délai de détection des substances administrées, et qu'un nettoyage complet et quotidien du box est indispensable ;

Qu'il ressort de ces éléments que cette situation n'est pas de nature à limiter la responsabilité de l'entraîneur ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre UTO à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du MELOXICAM ;

de sanctionner l'entraîneur Fabien LAGARDE, pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre UTO de la 1<sup>ère</sup> place du Prix GABRIEL JUGE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> DUCELLO ; 2<sup>ème</sup> AMIGROCK ;

- sanctionner l'entraîneur Fabien LAGARDE en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 26 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

**Le 23 avril 2019**, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par Mlle Mélanie PLAT lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache notamment au cours de l'année dernière ;
- que soucieux qu'elle prenne conscience de ce problème trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses, et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache, et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

**Le 5 août 2019**, Mlle Mélanie PLAT a de nouveau été sanctionnée pour un usage abusif de la cravache ;

**Le 8 août 2019**, les Commissaires de France Galop ont convoqué l'intéressée puisqu'ils ont décompté un nombre très élevé d'infractions relatives à l'usage de la cravache, ce nombre de sanctions leur paraissant des plus inquiétant ;

Les Commissaires de France Galop lui indiquaient alors que cette convocation avait notamment pour objectif de lui faire prendre conscience de l'atteinte à l'image des courses que ce comportement engendre, le public et eux-mêmes étant particulièrement sensibles à ce sujet ;

**Le 9 août 2019**, Mlle Mélanie PLAT indiquait qu'elle avait lu le courrier à vocation pédagogique adressé en avril jusqu'à présent non réceptionné, et qu'elle regrettait de ne pas l'avoir reçu à cette période-là, ajoutant que ce courrier et les événements de cette semaine ont été un réel électrochoc pour elle, et que son expédition équestre en Argentine est également un moment particulièrement opportun pour prendre du recul, mesurer l'impact de ces infractions répétées, mais aussi et surtout, un moment de réflexion personnelle et de recentrage sur l'essentiel de sa passion : le cheval ;

\* \* \*

Attendu que Mlle Mélanie PLAT a notamment indiqué en séance :

- à la remarque de Mme Christine du BREIL concernant les 110 jours d'interdiction de monter qui lui ont été infligés depuis le 14 avril 2018, qu'elle ne peut pas le contester, que c'est une évidence, ce sont les faits, elle les reconnaît et qu'elle est une personne qui n'est pas dénuée de sens ;
- qu'elle sait compter car elle est responsable des achats dans une société, qu'elle essaie d'analyser et de comprendre, ajoutant qu'en vieillissant elle monte moins qu'avant et qu'il y a un manque de lucidité aussi ;
- que souvent son comportement a été lié à une lutte pour la victoire, pas dans un « mode assassin », mais qu'elle a eu tort, c'est une certitude ;
- qu'elle n'a pas reçu le courrier du 23 avril 2019 ni sa convocation, ce qui a donné lieu à des échanges téléphoniques avec l'assistante de la direction juridique courses qui lui a tout envoyé de nouveau, ajoutant être surprise car étant propriétaire d'un cheval elle reçoit les courriers postaux mais pas les courriers électroniques ;
- qu'elle a tout reçu lorsqu'elle était en Argentine et que cela a été la « douche froide », un vrai « électrochoc », puis qu'elle a fait une retraite à cheval, une sorte d'introspection ;

- qu'elle aime avant tout les chevaux plus que l'argent, qu'elle est une vraie cavalière avec le sens de l'amateurisme et qu'elle investit tout son temps et son argent dans sa passion ;
- qu'elle a eu une vraie prise de conscience et qu'à son retour, elle a monté à ÉVREUX et qu'au regard de sa responsabilité personnelle elle a souhaité monter sans cravache mais qu'on lui a dit que c'était également sanctionnable ;
- que la course s'est finalement bien passée puisqu'elle a sollicité deux fois au moyen de la cravache seulement ce qui l'a rassurée dans sa capacité à le faire ;
- qu'elle a ensuite remonté à CRAON mais qu'elle est tombée dans le rond avant la course, que c'était une vraie chute sérieuse après que le cheval se soit cabré ;
- qu'elle a hâte de remonter pour se confronter de nouveau à la situation ;
- qu'elle va bientôt avoir 40 ans, qu'elle voudrait accomplir son sport et espère gagner avec son cheval qu'elle aime depuis qu'il est poulain, lequel a une âme de guerrier, son but étant de l'amener à la retraite dans un endroit agréable ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a ajouté :

- qu'elle note qu'elle a réfléchi de manière intelligente ;
- qu'elle la voit souvent monter et que c'est désolant de voir des amateurs se comporter ainsi, d'autant que les courses sont retransmises à la télévision ;
- que la question du bien-être animal est récurrente et que des jockeys sont sanctionnés régulièrement pour de tels comportements ;
- que les Commissaires espèrent qu'elle va reprendre son parcours dans les courses d'amateurs mais qu'ils ne peuvent plus tolérer d'usage abusif de la cravache ;

Attendu que Mlle Mélanie PLAT a indiqué :

- qu'elle n'a pas encore pu gagner avec son cheval, qu'elle s'en occupe plus que d'elle-même, qu'il a le droit d'aller voir l'ostéopathe davantage qu'elle, qu'il part en vacances davantage qu'elle et qu'elle est focalisée sur lui ;
- qu'elle est invitée à ABU DHABI pour la course finale des chevaux de la race de pur-sang arabe et qu'elle espère, durant le même mois, gagner une course avec son cheval ;

Que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente posée en ce sens ;

\* \* \*

Attendu qu'il y a lieu, au vu du Code des Courses au Galop, des éléments du dossier, des sanctions dont a fait l'objet Mlle Mélanie PLAT, de son engagement à être vigilante au sujet de l'usage de la cravache à l'avenir, de classer sans suite ce dossier d'un point de vue disciplinaire, tout en lui demandant la plus grande vigilance en la matière lors de ses futures montes en courses publiques ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- classer ce dossier sans suite, tout en demandant à Mlle Mélanie PLAT la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques.

Boulogne, le 26 septembre 2019

C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 3 septembre 2019**, le jockey Sean CARRERE n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin indiquant « *s'est présenté vers 13h30. N'a pas pu uriner - ne s'est pas représenté* » sur le rapport de contrôle infructueux ;

**Le 4 septembre 2019**, le jockey Sean CARRERE a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 17 septembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 25 septembre 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 17 septembre 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* », le rapport dudit médecin indiquant en outre « *s'est présenté vers 13h30. N'a pas pu uriner – ne s'est pas représenté* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Sean CARRERE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 3 septembre 2019 sur l'hippodrome d'AUTEUIL mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement, étant observé que ledit jockey ne s'est pas représenté après malgré une demande du médecin en ce sens ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 4 septembre 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, le 6 septembre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Sean CARRERE en ne satisfaisant pas au contrôle de manière satisfaisante, en ne revenant notamment pas, malgré sa première présentation, devant le médecin après une demande dudit médecin en ce sens, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales susvisées et de leur respect par ledit jockey le 6 septembre 2019 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté une seconde fois audit prélèvement malgré une demande du médecin faite en ce sens et n'ayant pas suffisamment tout mis en œuvre pour le faire, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

- considèrent intolérable de ne pas apporter d'explications auxdits Commissaires concernant la situation susvisée malgré la demande faite en ce sens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales du médecin conseil de France Galop et de leur respect par ledit jockey le 6 septembre 2019 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 26 septembre 2019

C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 12 septembre 2019**, le jockey Valentin LE BŒUF n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin indiquant « *volume d'urines insuffisant* » sur le rapport de contrôle infructueux ;

**Le 13 septembre 2019**, le jockey Valentin LE BŒUF a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 18 septembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 25 septembre 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 12 septembre 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » et des explications écrites dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Valentin LE BŒUF en date du 24 septembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas pu satisfaire au prélèvement biologique n'ayant pas pu uriner suffisamment lors du contrôle (« 10ml pour 40 ou 50 minimum ») ;
- qu'il montait à 49,5 kg, qu'il fait un régime et a passé beaucoup de temps au sauna et qu'il était donc en manque d'eau ;
- que la course passée, il a consommé beaucoup d'eau pour faciliter le prélèvement mais que cela n'a pas réussi jusqu'au départ du médecin ;
- qu'il s'est donc présenté devant le médecin agréé par France Galop le jour suivant la course pour effectuer de nouveau le prélèvement, ce qui a satisfait le médecin ;

\*\*\*

Attendu que le jockey Valentin LE BŒUF a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 12 septembre 2019 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 13 septembre 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 13 septembre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Valentin LE BŒUF, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 13 septembre 2019 ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Valentin LE BŒUF le 13 septembre 2019 ;
- de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 26 septembre 2019

C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING – P. DE LA HORIE